

Délibération n° 2017-144 du 19 juillet 2017

de la Commission de Contrôle des Informations Nominatives portant autorisation à la mise en œuvre du traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité

« Gestion des obligations au titre de la législation relative à la lutte contre le blanchiment de capitaux, le financement du terrorisme et la corruption »

présenté par Banca Popolare Di Sondrio (Suisse) SA

Vu la Constitution du 17 décembre 1962 ;

Vu la Convention Européenne de Sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés Fondamentales du Conseil de l'Europe du 4 novembre 1950 ;

Vu la Convention n° 108 du Conseil de l'Europe du 28 janvier 1981 pour la protection des personnes à l'égard du traitement automatisé des données à caractère personnel et son Protocole additionnel ;

Vu la Loi n° 1.165 du 23 décembre 1993 relative à la protection des informations nominatives, modifiée ;

Vu la Loi n° 1.362 du 3 août 2009 relative à la lutte contre le blanchiment de capitaux, le financement du terrorisme et la corruption ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 15.321 du 08 avril 2002 relative aux procédures de gel des fonds aux fins de lutte contre le terrorisme ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 1.675 du 10 juin 2008 relative aux procédures de gel des fonds mettant en œuvre des sanctions économiques ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 2.230 du 19 juin 2009 fixant les modalités d'application de la Loi n° 1.165 du 23 décembre 1993, modifiée, susvisée ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 2.318 du 3 août 2009, modifiée, fixant les conditions d'application de la Loi n° 1.362 du 3 août 2009, susvisée ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 3.559 du 5 décembre 2011 rendant exécutoire l'Accord monétaire entre l'Union européenne et la Principauté de Monaco ;

Vu la demande d'autorisation présentée le 16 mai 2017 par Banca Popolare di Sondrio (Suisse) SA, concernant la mise en œuvre du traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité « *Gestion des obligations au titre de la législation relative à la lutte contre le blanchiment de capitaux, le financement du terrorisme et la corruption* » ;

Vu la prorogation du délai d'examen de la présente demande d'autorisation notifiée au responsable de traitement le 13 juillet 2017, conformément à l'article 11-1 de la Loi n° 1.165 du 23 décembre 1993, modifiée, susvisée ;

Vu le rapport de la Commission de Contrôle des Informations Nominatives en date du 19 juillet 2017 portant examen du traitement automatisé susvisé.

La Commission de Contrôle des Informations Nominatives,

Préambule

La Banca Popolare Di Sondrio (BPS) est une société suisse qui est établi à Monaco par sa succursale enregistrée au RCI sous le numéro 03S04108, ayant entre autres pour objet « *la réalisation de toutes opérations de banque ou connexe telles que définies par la loi bancaire applicable* ».

Effectuant « *à titre habituel des opérations de banque* » au sens du 1^o) de l'article 1^{er} de la Loi n° 1.362 du 3 août 2009, elle est soumise aux dispositions de ladite Loi.

A ce titre, elle est tenue à un devoir de vigilance constante à l'égard de la relation d'affaires au sens de l'article 4 de la Loi n° 1.362 du 3 août 2009.

Le traitement objet de la présente demande porte sur des soupçons d'activités illicites, des infractions, des mesures de sûreté. Il est également mis en œuvre à des fins de surveillance. Il est donc soumis au régime de l'autorisation de l'article 11-1 de la Loi n° 1.165 du 23 décembre 1993.

I. Sur la finalité et les fonctionnalités du traitement

Le traitement a pour finalité « *Gestion des obligations au titre de la législation relative à la lutte contre le blanchiment de capitaux, le financement du terrorisme et la corruption* ».

Le responsable de traitement indique qu'il concerne les clients, mandataires, bénéficiaires économiques, associés des clients personnes morales, tiers porteur de cartes, correspondants courriers et le personnel.

A cet égard la Commission rappelle que seules les personnes expressément visées par la Loi n° 1.362 du 3 août 2009 et ses textes d'applications sont susceptibles d'être l'objet des diligences qui s'y rapportent.

Les fonctionnalités du traitement sont les suivantes :

- « *d'une manière générale, répondre à l'obligation de vigilance au titre de la loi 1.362 du 3 août 2009 et ses textes d'application ainsi qu'aux obligations issues de l'ordonnance 15.321 du 8 avril 2002 relatives aux procédures de gel des fonds aux fins de lutte contre le terrorisme et ses arrêtés d'application ;*
- *procéder à l'identification et à la vérification de l'identité des clients (y compris potentiels ou occasionnels), des mandataires, des bénéficiaires économiques effectifs, des associés des clients personnes morales non bénéficiaires économiques*

- effectifs, ainsi que des tiers porteurs de cartes, et conserver ces données selon les délais légaux ;*
- *classer les clients/relations d'affaires par niveau de risques et notamment selon leur profession, leur résidence, leur statut PEP ;*
 - *déterminer les opérations atypiques (KYT) en fonction des profils de risque notamment via des seuils ;*
 - *tenir à jour les fiches profils KYC ;*
 - *effectuer les vérifications sur les différentes listes officielles et notamment worldcheck ;*
 - *rédiger et conserver les rapports d'examen particulier dans les cas prévus par la loi (art. 11 de la loi 1362) ;*
 - *procéder le cas échéant aux déclarations de soupçon auprès du SICCFIN ;*
 - *répondre à toute demande du SICCFIN ou des autorités judiciaires monégasques en la matière ;*
 - *établir et transmettre la documentation annuelle obligatoire au SICCFIN (notamment conformément à l'article 33 de l'ordonnance 2.318 ».*

A cet égard, la Commission rappelle que le présent traitement ne doit pas méconnaître les dispositions de l'article 14-1 de la Loi n° 1.165 du 23 décembre 1993.

Aussi, elle considère que la finalité du traitement est déterminée et explicite, conformément aux dispositions de l'article 10-1 de la Loi n° 1.165 du 23 décembre 1993.

II. Sur la licéité et la justification du traitement

Eu égard à l'objet social du responsable de traitement, et aux obligations qui lui incombent en application de la Loi n° 1.362 du 3 août 2009, la Commission considère que ce traitement est licite et justifié, au sens des articles 10-1 et 10-2 de la Loi n° 1.165 du 23 décembre 1993.

III. Sur les informations traitées

Les informations nominatives traitées sont :

- identité : nom, prénom, nationalité, date de naissance, date de décès, numéro de client, type de client, langue parlée, statut juridique, statut fiscal, civilité, statut civil, capacité/forme juridique, statut PEP, etc. ;
- adresses et coordonnées : raison sociale, domicile, domiciliation, adresse postale, numéros de téléphone fixe et/ou mobile personnels et professionnels, fax, email ;
- formation-diplômes-vie professionnelle : fonctions/type d'activités professionnelles, statut professionnel (ex. : salarié), secteur d'activité, soumis à TVA ou non, etc. ;
- caractéristiques financières : numéro de compte, identification de l'établissement bancaire de rattachement, identifiant(s) du ou des gestionnaires, opérations réalisées pour le client, date d'entrée en relation, date de clôture, profil et type de gestion, objectifs, évaluations et performances financières, etc. ;
- données d'identification électronique : logs de connexion ;
- infractions, condamnations, mesures de sûreté, soupçon d'activités illicites : sanctions, mesures de gels de fonds, alertes ;
- documents d'identification : copie de passeports, carte d'identité, carte de résident, factures d'électricité ou assimilées, statuts, certificate of incorporation, extraits de registres de sociétés ou d'entités juridiques, preuves d'agrément, etc. ;
- documents SICCFIN et vigilance : rapports et questionnaires annuels, courriers en provenance du ou adressé au SICCFIN, déclarations de soupçon et pièces jointes, rapports d'examen particulier, etc. ; résultats des vérifications KYC, etc.

Le responsable de traitement indique que les informations relevant des catégories « *identité* », « *adresses et coordonnées* », « *formation-diplômes-vie professionnelle* », et « *caractéristiques financières* » sont « saisies sur la base des informations données par la personne concernée. De même, les « *documents d'identification* » sont fournis par la personne concernée.

Les « *données d'identification électronique* » ainsi que les alertes sont générées automatiquement par le système.

Les informations relatives aux sanctions et mesures de gel de fonds sont issues des listes publiques, de même que les résultats des vérifications KYC proviennent de Worldcheck et autres bases de données publiques.

Enfin, les documents en provenance ou adressés au SICCFIN proviennent soit de ce dernier, soit d'un document rédigé en interne.

La Commission relève toutefois que le responsable de traitement indique que les catégories d'informations pourraient contenir plus d'informations que celles explicitement citées, par l'ajout d'etcetera. Elle estime qu'en faisant ainsi, elle n'est pas en mesure de vérifier l'adéquation des éventuelles informations collectées en surplus avec la finalité du traitement, et indique donc que seules sont autorisées à être collectées les informations énumérées dans le présent dossier.

Sous cette réserve, elle considère que les informations collectées sont « *adéquates, pertinentes et non excessives* » au regard de la finalité du traitement, conformément aux dispositions de l'article 10-1 de la Loi n° 1.165 du 23 décembre 1993.

IV. Sur les droits des personnes concernées

➤ *Sur l'information préalable des personnes concernées*

Le responsable de traitement indique que l'information préalable des personnes concernées est assurée au moyen d'un affichage ou d'une procédure interne accessible en Intranet.

Les documents susmentionnés, qui en raison de leur nature semblent ne concerner que les salariés de l'établissement bancaire, ne sont pas joints au dossier.

En conséquence, la Commission demande que soit assurée l'information de l'ensemble des personnes concernées et qu'elle soit conforme à l'article 14 de la Loi n° 1.165 du 23 décembre 1993.

➤ *Sur l'exercice du droit d'accès, de modification et de mise à jour*

Le responsable de traitement indique que le droit d'accès est exercé sur place ou par voie postale auprès de la Direction de BPS.

Cependant, la Commission observe que le droit d'accès direct à certaines informations pourrait contrevenir aux énonciations de l'article 43 de la Loi n° 1.362 du 3 août 2009 lequel sanctionne pénalement les dirigeants ou les préposés des organismes financiers qui ont :

- « *informé sciemment le propriétaire des sommes, l'auteur de l'une des opérations, ou un tiers de l'existence de la déclaration ou de la transmission de renseignements prévus au Chapitre VI ;*

- *divulgué à quiconque des informations sur les suites données à la déclaration* ».

En conséquence, la Commission demande que les personnes concernées soient valablement informées, par le responsable de traitement, de leur faculté d'exercer leur droit d'accès direct, conformément à l'article 15 de la Loi n° 1.165 du 23 décembre 1993, et que seules les informations susceptibles de relever de l'article 43 de la Loi n° 1.362 du 3 août 2009 fassent l'objet d'un droit d'accès indirect.

V. Sur les personnes ayant accès au traitement et les communications d'informations

➤ Sur les accès au traitement

Le responsable de traitement indique qu'ont accès au traitement :

- Le service compliance a accès aux informations en consultation, inscription, modification ;
- Le Fichier Central et les gestionnaires de clientèle ont accès aux informations en consultation, inscription, modification ;
- Les auditeurs internes et le Contrôle permanent, situés en Suisse, ont accès aux informations en consultation sur place uniquement, ou se voient communiqués des rapports anonymisés en Suisse;
- La Direction a accès aux informations en consultation ;
- L'administrateur informatique du siège (Lugano) dispose d'un accès tous droits dans le strict cadre de ses fonctions.

Elle considère que ces accès sont justifiés.

➤ Sur les communications d'informations

Les informations sont susceptibles d'être communiquées aux Autorités Administratives (SICCFIN) et Judiciaires légalement habilitées.

VI. Sur les rapprochements et les interconnexions avec d'autres traitements

Le responsable de traitement indique une interconnexion ou un rapprochement avec les traitements ayant pour finalité respective « *tenue des comptes de la clientèle* », « *valeurs mobilières et autres instruments financiers* » et « *Gestion des habilitations informatiques* », légalement mis en œuvre.

Les deux premiers traitements sont interconnectés aux fins d'identification d'opération atypiques ou suspectes, tandis que l'interconnexion au système d'habilitation permet l'accès aux personnes dont les droits sont ouverts sur le présent traitement.

VII. Sur la sécurité du traitement et des informations

Les mesures prises pour assurer la sécurité et la confidentialité du traitement et des informations qu'il contient n'appellent pas d'observation.

Cependant, les ports non utilisés doivent être désactivés et les serveurs, périphériques, équipements de raccordements (switchs, routeurs, pare feux) ainsi que les comptes utilisateurs et administrateurs doivent être protégés nominativement par un identifiant et un mot de passe réputé fort.

La Commission rappelle enfin que, conformément à l'article 17 de la Loi n° 1.165 du 23 décembre 1993, les mesures techniques et organisationnelles mises en place afin d'assurer la sécurité et la confidentialité du traitement au regard des risques présentés par celui-ci et de la nature des données à protéger devront être maintenues et mises à jour en tenant compte de l'état de l'art, afin de permettre de conserver le haut niveau de fiabilité attendu tout au long de la période d'exploitation du présent traitement.

VIII. Sur la durée de conservation

Le responsable de traitement indique que les informations sont conservées, en ce qui concerne les catégories d'informations « *identité* », « *adresses et coordonnées* », « *formation-diplômes-vie professionnelle* », « *caractéristiques financières* », « *infractions, condamnations, mesures de sûreté, soupçon d'activité illicite* », « *documents d'identification* », « *les rapports d'examen particulier* » ainsi que « *les résultats des vérifications KYC* », « *jusqu'à 5 ans après la fin de la relation d'affaires* ».

A cet égard, la Commission préconise, dans sa délibération n° 2012-147 du 22 octobre 2012 portant recommandation sur les délais de conservation des informations nominatives se rapportant à la lutte contre le blanchiment de capitaux, le financement du terrorisme et la corruption et s'agissant des informations relatives à la connaissance du client et au devoir de vigilance constante, une durée de conservation de 5 ans après la fin de la relation d'affaires.

Elle considère donc que ces délais sont conformes aux exigences légales.

De même, la Commission considère comme adéquate la durée de conservation d'un an des logs de connexion.

Enfin, en ce qui concerne les « documents SICCFIN et vigilance », le responsable de traitement indique conserver la déclaration de soupçon 5 ans après la date de la déclaration classée sans suite ou 6 mois après la fin de la procédure. Il précise conserver les demandes de renseignement du SICCFIN 5 ans après la demande.

La Commission rappelle que qu'aux termes de sa délibération n° 2012-147 du 22 octobre 2012 portant recommandation sur les délais de conservation des informations nominatives se rapportant à la lutte contre le blanchiment de capitaux, le financement du terrorisme et la corruption, elle préconise :

- une durée de conservation de « 5 ans après la demande d'information » ;
- 5 ans après la déclaration demeurée sans suite de la part du SICCFIN, en l'absence de transmission du rapport du SICCFIN au Procureur Général ;
- 6 mois après l'information par le SICCFIN de l'existence d'une décision judiciaire devenue définitive, en cas de transmission du rapport du SICCFIN au Procureur Général.

Elle considère donc que les délais indiqués par le responsable de traitement sont conformes aux exigences légales.

Toutefois, elle demande que les alertes générées par le système ne donnant pas lieu à une déclaration de soupçon soient conservées 1 an au maximum.

Après en avoir délibéré, la Commission :

Rappelle que :

- seules les personnes expressément visées par la Loi n° 1.362 du 3 août 2009 et ses textes d'applications sont susceptibles d'être l'objet des diligences qui s'y rapportent ;
- le présent traitement ne doit pas méconnaître les dispositions de l'article 14-1 de la Loi n° 1.165 du 23 décembre 1993 ;
- toutes les personnes concernées doivent être informées conformément à l'article 14 de la Loi n° 1.165 du 23 décembre 1993 ;
- seules les informations listées dans la présente demande d'autorisation peuvent être collectées ;
- la liste nominative des personnes ayant accès au traitement doit être tenue à jour et doit lui être communiquée à première réquisition ;
- les ports non utilisés doivent être désactivés et les serveurs, périphériques, équipements de raccordements (switchs, routeurs, pare-feux) ainsi que les comptes utilisateurs et administrateurs doivent être protégés nominativement par un identifiant et un mot de passe réputé fort.

Demande que :

- les personnes concernées soient valablement informées, par le responsable de traitement, de leur faculté d'exercer leur droit d'accès direct, conformément à l'article 15 de la Loi n° 1.165 du 23 décembre 1993, et que seules les informations susceptibles de relever de l'article 43 de la Loi n° 1.362 du 3 août 2009 fassent l'objet d'un droit d'accès indirect ;

Fixe la durée de conservation des alertes ne donnant pas lieu à une déclaration de soupçon a 1 an au maximum.

A la condition de la prise en compte des éléments qui précèdent,

la Commission de Contrôle des Informations Nominatives **autorise la mise en œuvre, par Banca Popolare di Sondrio (Suisse) SA établi à Monaco par sa succursale, du traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité « *Gestion des obligations au titre de la législation relative à la lutte contre le blanchiment de capitaux, le financement du terrorisme et la corruption* ».**

Le Président

Guy MAGNAN